

**Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires.
En cause du Docteur A médecin vétérinaire domicilié *****.**

Vu le courriel adressé le 19/05/2015 au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par lequel le Docteur B s'exprimant en son nom personnel et comme "porte-parole de plusieurs confrères" de sa région reproche au Docteur A de "monopoliser à lui seul 7 sites internet, assurant une garde privée et drainant les recherches des clients via le net".

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 21/05/2015 sa mission d'instruction au Docteur Thierry BONCIRE.

Vu le procès-verbal d'audition du Docteur A par le vétérinaire instructeur, le 25/09/2015.

Vu les courriers et documents envoyés au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par le Docteur A en suite de son audition par le vétérinaire instructeur.

Vu le procès-verbal de la réunion du Collège d'Investigation décidant le 26/11/2015 de faire comparaître le Docteur A devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et précisant les manquements aux règles de déontologie qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqué par lettres recommandées des 25/03/2016 et 21/10/2016, reprenant les griefs évoqués dans la décision du Collège d'Investigation prise le 26/11/2015, sur base de l'article 5 de la loi du 19/12/1950 et des articles 1 du Code de déontologie et 2.1 de ses annexes, le Docteur A a comparu le 10/12/2016 devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, assisté de son Conseil, Maître C, avocat au Barreau de D et a demandé la publicité des débats.

Où le Vétérinaire Instructeur en son rapport.

Où le Docteur A en ses explications et moyens de défense.

Où Maître C en sa plaidoirie et vu le dossier de pièces qu'il a déposé.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier que si le Docteur A use abondamment de l'autorisation lui accordée par le Président du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires le 19/12/2014 d'apparaître dans une rubrique dénommée "Permanence téléphonique vétérinaire 24h/24", il en abuse également quelque peu dans la mesure où cette rubrique admise, flirte dangereusement avec la rubrique officielle des services de garde en la côtoyant de très près.

Attendu cependant qu'il y a lieu de relever tout au long du dossier et particulièrement dans les correspondances qu'il entretient avec le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires le souci constant du comparant de se mettre en conformité avec le Code de déontologie et les exigences de l'autorité ordinale, tout en affichant avec une sincérité désarmante sa volonté de soigner au maximum sa publicité afin d'amener le plus possible de clients, ce qui ne peut lui être reproché dès lors que la libération actuelle de la concurrence et de la publicité a fortement réchauffé la frilosité du passé.

Que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de retenir à charge du Docteur A, le grief évoqué dans la lettre de convocation valant citation.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,
Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,
Statuant contradictoirement à la majorité simple des voix des membres présents,
Dit n'y avoir lieu de retenir un manquement à charge du Docteur A et le renvoie des poursuites.
Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 28/01/2017 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

Le Docteur F. CROCHELET
Présidente f. f.

Le Docteur Bernard ANCIEN
Secrétaire

Le J.-L. GLOWACKI

Le Docteur O. JACQMOT

Le Docteur V. NEUVENS

Le Docteur A. SIMON

**Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires.
En cause du Docteur A médecin vétérinaire domiciliée *****.**

Vu la lettre adressée le 15/01/2016 au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par laquelle une dame B reproche au Docteur A d'avoir pratiqué sur son chien mourant, qui est d'ailleurs décédé le surlendemain, une importante batterie d'examens pour un coût de 695€ sans avoir l'avertie auparavant de la nature des dits examens et de leur prix.

Vu les documents transmis par la plaignante.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 21/01/2016 sa mission d'instruction au Docteur Véronique NEUVENS.

Vu le procès-verbal d'audition du Docteur A par le Vétérinaire Instructeur le 16/02/2016.

Vu le procès-verbal de la réunion du Collège d'Investigation décidant le 26/05/2016 de faire comparaître le Docteur A et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoquée par lettre recommandée du 16/12/2016, reprenant les griefs énoncés dans la décision du Collège d'Investigation du 26/05/2016 sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et des articles 1 et 17.2 du Code de déontologie, le Docteur A a comparu le 28/01/2017 devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, assisté de son Conseil, le Docteur C, vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre, et a demandé la publicité des débats.

Oùï le Vétérinaire Instructeur en son rapport.

Oùï le Docteur A et son Conseil en leurs explications et moyens de défense.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier et des déclarations de la comparante elle-même que si elle a manifestement prodigué au chien de la plaignante des soins adéquats, elle a par contre omis d'en préciser le coût et d'obtenir le consentement de cette dernière.

Que la gravité des faits résulte des difficultés plus ou moins sévères dans lesquelles peuvent se trouver des clients plus ou moins démunis, confrontés aux coûts importants des soins prodigués, sans en avoir été avertis et avoir pu y consentir, mais qu'il y a également lieu de tenir compte dans la sanction à appliquer à la comparante de la conscience sincère qu'elle a de son erreur et des dispositions qu'elle compte prendre à l'avenir, pour éviter toute équivoque.

Qu'il y a lieu de lui appliquer une sanction morale dont la nature est précisée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,
Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,
Statuant contradictoirement à la majorité simple des voix des membres présents,
Dits les griefs retenus à l'encontre du Docteur A établis tels que libellés à la lettre de convocation valant citation et lui inflige,
du chef de manquements aux articles 1 et 17.2 du Code de déontologie sanctionnés par les articles 5 et 14 de la loi du 19/12/1950 la sanction de l'avertissement.
Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 22/02/2017 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

Le Docteur F. CROCHELET
Présidente f. f.

Le Docteur Bernard ANCIEN
Secrétaire

Le Th. BONCIRE

Le Docteur O. JACQMOT

Le Docteur J-L. GLOWACKI

Le Docteur A. SIMON

Docteur Bernard SIZAIRE

**Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires.
En cause du Docteur A, médecin vétérinaire domicilié *****.**

Vu la lettre adressée le 8/09/2014 au Président du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires le 18/04/2016, par le commissaire aux amendes administratives de l'AFSCA portant à sa connaissance qu'un procès-verbal d'inspection avait été dressé par l'Agence à charge du Docteur A.

Vu copie du dossier en cause du Docteur A, communiqué au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par le Procureur du Roi de B le 11/12/2015.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 18/02/2016 sa mission d'instruction au Docteur Claudy LEPERE.

Vu le procès-verbal d'audition du Docteur A par le Vétérinaire Instructeur le 28/04/2016.

Vu le procès-verbal de la réunion du Collège d'Investigation décidant le 10/11/2016 de faire comparaître le Docteur A en précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqué par lettre recommandée du 16/12/2016 sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et 1 et 28.1 (Code de déontologie 2007), 1 et 3 (Code de déontologie 2013) le Docteur A a comparu le 28/01/2017 devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et a demandé la publicité des débats.

Oùï le Vétérinaire Instructeur en son rapport.

Oùï le Docteur A en ses explications et moyens de défense.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier et des dires du comparant que la prise de sang et la demande d'analyse de même que le rapport d'examen qui s'en est suivi, au nom du cheval « C » ne correspondaient nullement à cet animal.

Attendu ensuite qu'il apparaît clairement des éléments du dossier de l'AFSCA qui comprennent les déclarations du Docteur A lui-même qu'il a effectivement délivré des médicaments anesthésiques et à action hormonale à des tiers et notamment à un prétendu « dentiste équin » dont il a, en conséquence encouragé et soutenu l'exercice illégal de la médecine vétérinaire.

Attendu, en ce qui concerne l'administration de substances anti-inflammatoires et tranquillisantes, que le comparant partant du principe non justifié que tous les animaux dont il s'occupe sont exclus de la chaîne alimentaire, ne vérifié que très occasionnellement leur destination et fait confiance au propriétaire à qui, par ailleurs il laisse à disposition des médicaments dont l'administration est prévue par voie intraveineuse et réservée aux seuls vétérinaires, prétendant, pour se disculper, que « les gens l'administraient par voie orale ».

Qu'il reconnaît également non seulement ne pas apposer d'étiquette sur les médicaments qu'il reçoit mais ne pas toujours savoir à quelles personnes il les délivre.

Que la même imprécision se retrouve dans la procédure d'identification des équidés mais qu'il demeure un doute quant à la pose de deux « microships » sur un cheval D enregistré également sous le nom de E chez un autre propriétaire.

Attendu enfin que le comparant reconnaît ne pas avoir fourni à l'AFSCA les renseignements demandés sur la traçabilité des médicaments et des microships.

Attendu en conséquence que tous les griefs énoncés à l'encontre du Docteur A sont établis tels que visés à la lettre de convocation valant citation à l'exception de ceux qui concernent le cheval D.

Attendu que la gravité des faits résulte de leur répétition pendant une période de plusieurs années, prolongeant indéfiniment et volontairement une situation anarchique entraînant non seulement un contexte d'insécurité sur toute la chaîne alimentaire mais aussi un risque permanent de propagation de maladies infectieuses non diagnostiquées.

Que les agissements du Docteur A constituent une atteinte à la santé et la sécurité publiques de même qu'à l'intérêt général et que sa collaboration avec un profane auquel il favorise l'exercice illégal de la médecine vétérinaire ne peut que dévaloriser cette dernière aux yeux du public dont la confiance pourrait s'en trouver ébranlée.

Attendu que l'ensemble des manquements retenus à charge du Docteur A peuvent se résumer à une négligence sévère, généralisée et chronique qui, si elle n'induit pas systématiquement une intention résolument frauduleuse n'en constitue pas moins une faute grave, aux conséquences potentiellement sévères entraînant l'application d'une sanction suspensive dont la durée est précisée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,
Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,
Statuant contradictoirement à la majorité des 2/3 des voix des membres présents,
Dit, sauf en ce qui concerne la double implantation de microchip sur le cheval D, les griefs retenus à l'encontre du Docteur A établis tels que libellés à la lettre de convocation valant citation et lui inflige, du chef de manquements aux articles 1, 28.1 du Code de déontologie édition 2007, 1 et 3 du Code de déontologie édition 2013, sanctionnés par les articles 5 et 14 de la loi du 19/12/1950 la sanction de la suspension du droit d'exercer la médecine vétérinaire pour une durée de 45 jours.
Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 18/03/2017 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

Le Docteur P. ROLAND
Président

Le Docteur F. CROCHELET
Vice-Présidente

Le Docteur Bernard ANCION
Secrétaire

Le Docteur Th. BONCIRE

Le Docteur J-L. GLOWACKI

Le Docteur V. NEUVENS

Le Docteur A. SIMON

Le Docteur Bernard SIZAIRE

**Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires.
En cause du Docteur A, médecin vétérinaire domicilié *****.**

Vu la lettre et son annexe adressées le 20/03/2016 au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par le Docteur B reprochant au Docteur A, pour lequel elle avait « effectué des prestations de service du 1/01/2015 au 10/11/2015 inclus », de ne pas lui avoir réglé sa dernière facture du mois de novembre et de lui avoir répondu par des menaces à ses nombreux rappels.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 7/04/2016 sa mission d'instruction au Docteur François NAVEAU.

Vu le procès-verbal d'audition du Docteur A par le Vétérinaire Instructeur le 19/05/2016.

Vu le procès-verbal d'audition des Docteurs A et B, en confrontation, par le Vétérinaire Instructeur le 24/06/2016.

Vu le procès-verbal d'audition du Sieur C, au domicile de celui-ci, le 14/10/2016, par le Vétérinaire Instructeur.

Vu l'abondante correspondance échangée entre le Vétérinaire Instructeur et les différents intervenants, de même qu'avec l'AFSCA et L'ARSLA.

Vu les documents rassemblés par le Vétérinaire instructeur.

Vu le procès-verbal de la réunion du Collège d'Investigation décidant le 10/11/2016 de faire comparaître le Docteur A en précisant les manquements déontologiques qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqué par lettre recommandée du 19/01/2017 reprenant les griefs énoncés dans la décision du Collège d'Investigation du 10/11/2016 sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et 1, 2 et 12 du Code de déontologie, le Docteur A a comparu le 25/02/2017 devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, assisté de son Conseil, Maître D, avocat au Barreau de E, et a demandé la publicité des débats.

Où le Vétérinaire Instructeur en son rapport.

Où le Docteur A en ses explications et moyens de défense.

Où Maître D en sa plaidoirie.

Vu la note déposée par ce dernier.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu en effet que nonobstant les objections formulées par le défenseur du comparant au sujet du respect des droits de la défense dans le mémoire déposé à cet effet, il y a lieu de rappeler que le Docteur A a été informé, immédiatement et avec précision des raisons de sa convocation par le Vétérinaire Instructeur dès sa première audition par celui-ci, le 19/05/2016, c'est-à-dire plus de 9 mois avant sa comparution. Que cette première audition a été complétée et détaillée par la confrontation avec la plaignante 1 mois après, tandis que le dossier complet a été mis à disposition du comparant plus d'un mois avant sa comparution.

Attendu qu'il appert des éléments non contestables du dossier que le Docteur B a effectué des prestations professionnelles, et notamment à domicile, durant le mois de novembre.

Que la prétendue compensation revendiquée par le comparant, avec des frais de location du cabinet qui ne semblent jamais avoir été réclamés en temps utiles ne le dispense aucunement de payer son dû à la personne qui a travaillé pour lui.

Que cette rémunération pour services accomplis constitue, en plus d'une obligation légale, un devoir élémentaire de confraternité, d'autant plus importante qu'il s'exerce à l'égard d'une jeune collaboratrice débutant dans la vie professionnelle.

Attendu par contre que les éléments du dossier ne permettent pas de départager les déclarations contradictoires des protagonistes au sujet des prestations de novembre chez le fermier C et qu'un doute en résulte qui doit profiter au comparant.

Qu'il y a lieu d'appliquer à ce dernier du chef de manquements au devoir de confraternité, une sanction morale dont la nature est précisée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,
Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,
Statuant contradictoirement à la majorité simple des voix des membres présents,
Dit les griefs retenus à l'encontre du Docteur A établis tels que libellés à la lettre de convocation valant citation et lui inflige,
du chef de manquements aux articles 1 et 2 du Code de déontologie sanctionnés par les articles 5 et 14 de la loi du
19/12/1950 la sanction de la réprimande.

Le renvoie des poursuites du chef de l'article 12 du Code de déontologie.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 18/03/2017 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S.
MOREAU, assesseur juridique :

Le Docteur P. ROLAND
Président

Le Docteur F. CROCHELET
Vice-Présidente

Le Docteur Bernard ANCION
Secrétaire

Le Docteur Th. BONCIRE

Le Docteur J-L. GLOWACKI

Le Docteur V. NEUVENS

Docteur Bernard SIZAIRE

**Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires.
En cause du Docteur A, médecin vétérinaire domicilié *****.**

Vu la lettre adressée le 07/06/2016 au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par un sieur B, par laquelle il porte plainte à l'encontre du Docteur A, à qui il reproche des manquements graves lors de la prise en charge de sa chienne C pour une stérilisation.

Vu les documents médicaux rédigés et signés par le Docteur D qui a réalisé la deuxième opération suite à la première intervention du Docteur A.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires désignant le 16/06/2016, le Docteur Thierry BONCIRE pour instruire le dossier.

Vu le procès-verbal d'audition du Docteur A par le vétérinaire instructeur le 13/10/2016.

Vu les correspondances échangées entre le vétérinaire instructeur d'une part, et le Sieur B et la Présidente de la SPA d'autre part.

Vu le procès-verbal de la réunion du Collège d'Investigation décidant le 08/06/2017 de faire comparaître le Docteur A devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqué par lettre recommandée du 25/09/2017 sur base de l'article 5 de la loi du 19/12/1950 et des articles 1, 4 et 15 du Code de déontologie, le Docteur A s'est présenté devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et a demandé la publicité des débats.

Où le vétérinaire instructeur en son rapport.

Où le Docteur A en ses explications et moyens de défense.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier non contredits par le comparant que celui-ci a laissé, après son intervention en vue de la stérilisation de la chienne C, dans l'abdomen de cette dernière, non seulement un ovaire échappé au bistouri mais aussi plusieurs compresses oubliées.

Attendu qu'à défaut d'autres explications, que le comparant, qui ne se souvient pas des faits, est incapable de donner, il y a lieu de considérer que cette situation lamentable relève d'une grave négligence qui se prolonge dans un suivi exclusivement téléphonique et totalement indifférent, limité à la suppression puis la réintroduction d'antibiotiques, sans autre message que celui d'un répondeur automatique.

Attendu, de plus, qu'une ovariectomie prodiguée de manière aussi calamiteuse est totalement incompatible avec les données non seulement actuelles, mais élémentaires, de la science et que le comparant a largement contrevenu au prescrit de l'article 4 du Code de déontologie.

Attendu que la gravité des faits résulte de l'incurie majeure avec laquelle le Dr A a pratiqué une intervention qui, malgré son caractère délicat, n'en est pas moins courante et à la portée de tout vétérinaire normalement soigneux et attentif.

Que de plus, l'absence de suivi ou pire encore, le suivi totalement inadéquat a provoqué chez l'animal des souffrances récurrentes et inutiles, démontrant, s'il le fallait encore, dans le chef du comparant, un désintérêt fautif à l'égard du bien-être animal.

Que ces divers éléments justifient une sanction de nature privative dont la durée est précisée au dispositif.

Qu'il y a lieu toutefois de tenir compte dans l'appréciation de cette durée, de l'absence d'antécédents spécifiques dans le chef du Docteur A.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,
Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,
Statuant contradictoirement à la majorité des 2/3 des voix des membres présents,
Dit les manquements établis tels que libellés dans la lettre de convocation valant citation et inflige au Docteur A du chef de manquements aux articles 1, 4 et 15 du Code de déontologie sanctionnés par les articles 5 et 14 de la loi du 19/12/1950 la sanction de la suspension du droit d'exercer la médecine vétérinaire pour une durée de 1 mois.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 16/12/2017 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

Le Docteur P. ROLAND
Président

Le Docteur F. CROCHELET
Vice-Présidente

Le Docteur Bernard ANCION
Secrétaire

Le Docteur J-L. GLOWACKI

Le Docteur V. NEUVENS

Le Docteur A. SIMON

Le Docteur B. SIZAIRE

**Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires.
En cause du Docteur A, médecin vétérinaire domicilié *****.**

Vu l'information parvenue le 26/11/2016 au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, selon laquelle le Docteur A prodiguerait, ainsi qu'il le dénonce lui-même sur la page WEB de son site Internet, des soins "énergétiques" "à distance, de manière directe en consultant par téléphone ou en vidéoconférence" sur des animaux de même que sur des personnes.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires désignant le 15/12/2016, le Docteur Thierry BONCIRE pour instruire le dossier.

Vu le procès-verbal d'audition du Docteur A le 09/03/2017, par le vétérinaire instructeur et vu le document déposé par l'intéressé en suite de son audition.

Vu le procès-verbal de la réunion du Collège d'Investigation décidant le 08/06/2017 de faire comparaître le Docteur A devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqué par lettre recommandée du 25/09/2017, énonçant les griefs retenus dans la décision du Collège d'Investigation du 08/06/2017 sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et 1, 16 et 3 du Code de déontologie, le Docteur A a comparu le 28/10/2017 devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et a demandé la publicité des débats.

Vu les documents et correspondances transmis par le Docteur A entre la clôture de l'instruction et sa comparution, et joints au dossier.

Oùï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Oùï le comparant en ses explications et moyens de défense.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier et des déclarations du comparant que certaines circonstances de sa vie personnelle l'ont amené à découvrir en lui-même des perceptions et des capacités spéciales qu'il a, au cours des années, approfondies et renforcées par des études et des recherches qui ont modifié notablement sa manière de pratiquer la médecine vétérinaire et l'ont conduit également à faire bénéficier les personnes de soins particuliers favorisant "l'induction de processus d'auto-guérison" pour lesquels il a obtenu un enregistrement à la banque-carrefour des entreprises en tant que naturopathe.

Attendu qu'il n'appartient nullement au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires de se prononcer sur la pertinence et l'efficacité des soins tels que prodigués par le Docteur A mais de déterminer si sa pratique respecte, concrètement, les prescrits de base instaurés par le Code de déontologie dans la manière de l'exercer.

Attendu à ce propos que l'article 16 du Code de déontologie impose clairement au vétérinaire l'examen de l'animal avant d'établir un diagnostic et de recommander ou prescrire un traitement.

Qu'à cet égard les consultations et soins "à distance" pour l'établissement d'un diagnostic et l'instauration d'un traitement constituent un manquement à une règle déontologique et justifient une sanction sur base de l'article 16 du Code de déontologie.

Attendu par contre que si le Docteur A ne détient pas les titres et agréments requis par la loi du 10/05/2015 pour pratiquer des soins de santé aux personnes, il n'existe cependant pas dans le dossier les éléments suffisants à démontrer que les soins prodigués aux personnes par le Docteur A relèvent de l'art médical ou des diverses disciplines visées par la loi du 10/05/2015.

Qu'il n'y a pas lieu de retenir un manquement de ce chef à son égard.

Attendu que la gravité des faits résulte de l'évidente possibilité de fâcheuses dérives dans la pratique de la médecine vétérinaire si le praticien ne respecte pas strictement les modalités élémentaires d'exercice telles qu'énoncées dans le Code de déontologie dans un but de santé public et d'intérêt général.

Attendu cependant qu'il y a lieu de tenir compte dans l'appréciation de la sanction à infliger au Docteur A, des modifications qu'il a spontanément apportées sur son site, des difficultés personnelles qu'il a connues et qui ont bouleversé son activité professionnelle et de sa bonne volonté dans l'exercice de cette dernière.

Qu'il y a lieu de lui appliquer une sanction morale dont la nature est précisée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,
Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,
Statuant contradictoirement à la majorité simple des voix des membres présents,
Dit les manquements établis tels que libellés dans la lettre de convocation valant citation et inflige au Docteur A du chef de manquements aux articles 1 et 16 du Code de déontologie sanctionnés par les articles 5 et 14 de la loi du 19/12/1950 la sanction de la réprimande.

Le renvoi des poursuites en ce qu'elles concernent l'article 3 du Code de déontologie.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 16/12/2017 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

Le Docteur F. CROCHELET
Présidente f.f.

Le Docteur Bernard ANCIEN
Secrétaire

Le Docteur J-L. GLOWACKI

Le Docteur V. NEUVENS

Le Docteur A. SIMON

Le Docteur B. SIZAIRE